



# CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

## SECTION « FISCALITE ET PARAFISCALITE »

---

AVIS RELATIF AU RÉGIME FISCAL DES RENTES ALIMENTAIRES

---

MARS 2013

Lors de l'installation de la Section « Fiscalité et Parafiscalité » du Conseil supérieur des Finances, le 13 décembre 2012, le Ministre des Finances a soumis pour Avis à la Section une série de propositions de simplification de la législation qui ont été élaborées par l'administration fiscale. Parmi celles-ci figure une proposition relative au régime fiscal des rentes alimentaires. Cette proposition est détaillée dans la deuxième section de cet Avis.

Préalablement, dans la première section, nous décrivons brièvement la problématique, tant du point de vue fiscal que du point de vue du droit civil. Les dispositions fiscales s'appuient en effet sur le droit civil. Viennent ensuite des informations de nature statistique. Le régime fiscal actuel des rentes alimentaires et la proposition de l'administration sont ensuite examinés à l'égard des critères d'équité et d'efficacité et du point de vue de l'objectif de simplification.

C'est sur cette base qu'est élaboré l'Avis rendu dans cette note.

La Section a délibéré sur cet Avis pendant quatre réunions, sous la présidence de M. D. LEEMANS. Sont membres de la Section : Mme M. MANNEKENS et MM. W. COUMANS, A. DAYEZ, A. HAELTERMAN, B. JURION, H. MATTHIJS, Ch. QUINTARD, L. SIMAR, J. VERHOEYE et J. VERSCHOOTEN.

Mme G. THIRY et M. H. MATTIJS n'ont pas participé aux travaux.

Le Secrétariat a été assuré par M. Ch. VALENDUC, avec la collaboration de Mme S. HAULOTTE et de M. G. VAN REYBROUCK, ainsi que de leurs collègues du Service d'Etudes du SPF Finances.

# 1. Description de la problématique

## 1.1 Le régime fiscal des rentes alimentaires

Bien que la réforme de 2001 ait été très loin dans le principe de la taxation séparée des revenus, l'impôt des personnes physiques n'est pas individualisé. L'imposition reste « commune » en ce sens qu'elle est établie par ménage, au sens fiscal de ce terme. Font partie du « ménage » au sens fiscal du terme les conjoints et cohabitants légaux, ainsi que les personnes à charge. Une des conditions pour la prise en compte des personnes à charge est que la personne concernée fasse partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et que les ressources nettes dont elle bénéficie n'excèdent pas un plafond indexé sur base annuelle. Ce plafond est de 2.990 EUR pour l'année 2012. Il est porté à 4.320 EUR pour les enfants à charge d'isolés et à 5.480 EUR dans le cas où ces enfants sont reconnus comme handicapés. Les rentes alimentaires reçues, en ce compris les arriérés, ne sont pas prises en considération dans le calcul de cette limite.

En établissant l'imposition par foyer fiscal et en octroyant des quotités exonérées pour enfants (et autres personnes) à charge, le législateur reconnaît que la capacité contributive est fonction non seulement du revenu mais également du nombre de personnes composant le foyer fiscal. Il reconnaît que ces personnes créent une « charge » dont il faut tenir compte.

Le législateur reconnaît également, dans certaines conditions, qu'il y ait une charge du contribuable à l'égard de personnes qui ne font plus partie du ménage. Lorsqu'il y a obligation alimentaire, au sens du Code civil, la législation fiscale permet la déduction des sommes versées à concurrence de 80%, moyennant imposition sur base de ce même pourcentage dans le chef du bénéficiaire, au titre de revenus divers imposables globalement. Les rentes alimentaires reçues sont, pour les bénéficiaires, des revenus personnels, comme le sont les revenus professionnels. Ainsi, lorsque ce sont des enfants qui en sont les ayant-droits, elles sont imposées à leur nom, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Plus concrètement, l'article 104, 1° et 2°, du CIR 92 énonce les dispositions principales relatives à la déduction des rentes alimentaires : un contribuable a la possibilité de déduire 80 % des rentes alimentaires qu'il verse « *à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil (...)* ». Par ailleurs, l'article 90, 3° et 4°, prévoit que ces mêmes rentes sont imposables dans le chef du bénéficiaire à titre de revenus divers. Il va de soi que la majorité des personnes concernées par ce dispositif fiscal sont des parents, débiteurs de rentes, et leurs enfants, bénéficiaires de celles-ci.

Il y a lieu de distinguer quatre situations différentes.

- Lorsqu'une rente est versée à un ex-conjoint, la rente est donc déductible dans le chef du débirentier et imposable, et dans la plupart des cas imposée, dans le chef du bénéficiaire.
- Lorsqu'après un divorce, une rente est versée aux enfants issus du mariage antérieur, ces rentes sont également déductibles dans le chef du débirentier. La non prise en compte des rentes alimentaires dans la vérification de la condition de ressources permet que les enfants concernés restent à charge de l'ex-conjoint. Dans la plupart des cas, les rentes reçues, bien qu'imposables en principe, ne sont pas imposées car couvertes par la quotité exonérée de base.

- Lorsqu'un enfant est en garde partagée, les parents peuvent décider conjointement de partager la quotité exonérée auquel l'enfant à charge donne droit. Dans ce cas, il n'y a pas de déduction de rentes alimentaires.
- Une rente alimentaire peut également être versée à un descendant, voire à un ascendant, sans qu'elle trouve son origine dans une séparation du ménage du débirentier. Il s'agit là tout simplement de l'exécution de l'obligation alimentaire prévue par le Code civil. Le bénéficiaire ne fait, par définition, plus partie du ménage et ne peut donc pas être à charge. Il est imposable sur la rente reçue. Dans les faits, ici également, la rente reçue sera couverte par la quotité exonérée lorsque le bénéficiaire est un descendant qui ne bénéficie d'aucun revenu professionnel. Lorsqu'il s'agit d'un ascendant, elle est cumulée avec les autres revenus de la personne, pensions de retraite ou autre.

## 1.2 *L'obligation alimentaire en droit civil*

Comme indiqué ci-dessus, les dispositions fiscales relatives aux rentes alimentaires s'appuient sur le Code civil : elles le font explicitement en faisant de l'existence d'une obligation alimentaire une condition de déductibilité et elles le font implicitement en renvoyant au droit civil quant au contenu de cette obligation alimentaire.

Nous décrivons ci-après les règles applicables actuellement. Or, des modifications importantes ont été apportées en 2007 et en 2010 et ont restreint la portée des anciennes dispositions. Il ne faut pas perdre de vue qu'une part très importante des rentes alimentaires en cours a trouvé son origine dans l'ancienne législation.

Dans les obligations alimentaires prévues par le Code civil, il convient de distinguer la notion de *pension alimentaire* de celle de *contribution alimentaire*. La pension alimentaire est le montant versé par un des deux époux à son ex-conjoint pour que ce dernier puisse subvenir à ses propres besoins. La contribution alimentaire concerne le montant versé au bénéfice des enfants.

### 1.2.1 *La pension alimentaire*

Dans l'examen des pensions alimentaires, il faut distinguer les cas de divorce pour cause de désunion irrémédiable des cas de divorce par consentement mutuel.

#### A. LA PENSION ALIMENTAIRE DANS LES CAS DE DIVORCE POUR DESUNION IRREMIABLE

La réforme du divorce intervenue en 2007 a profondément modifié les règles en matière de pension alimentaire dans le cadre d'un divorce pour désunion irrémédiable (1).

Le conjoint le plus faible d'un point de vue économique peut estimer, après le prononcé du divorce pour désunion irrémédiable, qu'il est en droit de bénéficier d'une pension alimentaire. Le conjoint demandeur doit démontrer qu'il se trouve dans une situation économique (revenus, charges et facultés) qui est inférieure à celle de son conjoint, et qu'il se trouve en « état de besoin ».

---

1 Avant la réforme de 2007, seul l'époux ayant obtenu le divorce aux torts exclusifs de l'autre pouvait demander une pension alimentaire à charge de son ex-conjoint. Le droit de solliciter une pension est désormais ouvert à chacun des époux.

### *Etat de besoin*

Contrairement à ce qui était prévu avant la réforme du divorce, le montant de la pension alimentaire ne doit plus être fixé en tenant compte du niveau de vie qui était celui des époux durant la vie commune. A présent, le montant de la pension alimentaire doit couvrir l'état de besoin. Si le débiteur de la pension établit que l'état de besoin du demandeur résulte d'une décision prise unilatéralement par celui-ci et sans que les besoins de la famille aient justifié ce choix, il peut être dispensé de payer une pension ou payer une pension réduite.

### *Montant de la pension alimentaire*

Le montant de la pension alimentaire doit couvrir au minimum l'état de besoin du bénéficiaire, à savoir permettre au conjoint demandeur de payer ce qui est nécessaire pour couvrir les besoins élémentaires de la vie. La pension alimentaire ne peut excéder le tiers des revenus du conjoint débiteur.

Le juge peut fixer une pension alimentaire dégressive afin d'inciter le conjoint demandeur à retrouver dès que possible une autre source de revenus, et cela en tenant compte de divers facteurs (marché du travail, qualifications du conjoint demandeur, etc.).

La pension alimentaire après divorce est automatiquement indexée annuellement.

Le tribunal peut réviser ou supprimer la pension alimentaire si, par suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, ce montant n'est plus adapté.

### *Durée de l'octroi de la pension alimentaire*

La durée de l'octroi de la pension alimentaire ne peut en principe pas dépasser la durée du mariage. Il s'agit d'une des nouvelles règles instaurées par la réforme de 2007. Il existe toutefois des exceptions à ce principe général (2).

## B. LA PENSION ALIMENTAIRE DANS LES CAS DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, les conjoints sont totalement libres de décider eux-mêmes s'il y aura ou versement d'une pension alimentaire. Cette décision n'est pas susceptible d'être discutée devant le tribunal.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent, la majorité des conventions de divorce par consentement mutuel constatent l'accord des époux pour qu'il n'y ait aucune pension alimentaire.

---

2 Possibilité d'une durée plus courte que la durée du mariage ou, à l'inverse, prolongation du délai ; fin de la pension en cas de remariage ou de déclaration de cohabitation légale du créancier d'aliments.

Par contre, si l'un des époux ne dispose pas de revenus professionnels, ces derniers peuvent convenir du paiement d'une pension alimentaire par celui qui bénéficie de revenus importants à celui des époux qui n'a pas (ou peu) de revenus. Si une pension alimentaire est prévue, la liberté des parties est également absolue quant aux modalités de cette pension (3). Une fois les modalités convenues, seules les parties peuvent modifier cette convention. Le Tribunal n'a aucun pouvoir d'appréciation dans la mesure où il ne s'agit pas à proprement parler d'une réelle pension alimentaire, mais bien d'une convention entre parties.

### 1.2.2 La contribution alimentaire

Une loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010 (4) vise à objectiver le calcul des contributions alimentaires des parents au profit de leurs enfants. A cette fin, certaines notions ont été définies, telles les facultés des parents, les frais ordinaires et les frais extraordinaires.

#### A. FIXATION DE LA CONTRIBUTION DES PARENTS

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs « facultés » (5), l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement (frais de loisir) de leurs enfants. Le parent qui héberge l'enfant à titre principal se voit souvent allouer par l'autre parent une part contributive pour les enfants communs. Cette participation financière de l'autre parent dans l'ensemble des frais sera déterminée en fonction :

- du coût de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Ce coût dépend de nombreux éléments, dont l'âge de l'enfant, les études, le milieu social des parents, etc.
- des situations financières respectives des parents.

Dans une procédure de divorce par consentement mutuel, les parents peuvent, en principe, fixer la répartition des frais relatifs aux enfants comme ils le désirent. Toutefois, si le tribunal estime que la participation financière d'un des parents est manifestement dérisoire par rapport à ses revenus, il peut proposer aux époux de revoir ce qu'ils avaient prévu. Le juge doit motiver sa décision relative à la fixation du montant de la contribution alimentaire en prenant soin de relever notamment les éléments suivants : la nature et le montant des facultés de chaque parent, les modalités d'hébergement et la contribution de chacun des parents à cet hébergement, les allocations familiales perçues pour l'enfant, les avantages sociaux et fiscaux que chaque parent peut percevoir pour l'enfant. Afin de fixer le montant de la contribution, les juges font fréquemment appel à une méthode objective d'évaluation des parts contributives, la *méthode Renard*.

---

3 La pension alimentaire peut donc être indexée ou non ; être payable immédiatement pendant la procédure de divorce ou n'être payable qu'après le prononcé du divorce ; être fixée pour une durée déterminée ; cesser d'être due en cas de remariage ou en cas de concubinage ; cesser d'être due lorsque l'époux bénéficiaire gagnera un revenu professionnel atteignant un niveau déterminé ; rester due en cas de décès de l'époux qui la doit, à charge de sa succession, ou, au contraire, cesser d'être due en cas de décès.

4 Loi du 19 mars 2010 (MB du 21 avril 2010).

5 La loi de 2010 définit la notion de « facultés ». On entend par « facultés » notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants.

## B. DUREE DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE ET ADAPTATIONS DE CETTE CONTRIBUTION

Les parents doivent assister leurs enfants tant que ces derniers ne sont pas autonomes. Ainsi, les parents doivent les aider, même après leur majorité, tant que leur formation n'est pas entièrement achevée.

La contribution alimentaire est indexée et les participations financières respectives peuvent être revues en fonction des ressources des parents et de l'âge des enfants. Le juge peut aussi, à la demande d'une des parties, décider d'augmenter de plein droit la contribution.

## 2. Proposition de l'administration

Dans la proposition transmise à la Section, l'administration décrit comme suit la problématique.

*« La législation en la matière – et plus particulièrement les dispositions du Code civil qui concernent les obligations qu'ont les parents envers leurs enfants – a connu une évolution considérable ces dernières années. Il en résulte que les dépenses qui peuvent être reconnues comme rentes alimentaires déductibles fiscalement sont de plus en plus nombreuses et de natures extrêmement variées (location d'un studio, achat d'un abonnement de train, d'une voiture, d'un ordinateur, de vêtements, d'un abonnement dans une salle de sport, frais de logopédie, de kinésithérapie, d'orthodontie, vacances, argent de poche, etc.) Cela entraîne bien évidemment des difficultés de définition, de délimitation des dépenses admissibles et de contrôle de celles-ci. Mais cela crée également un déséquilibre croissant entre l'avantage fiscal dont bénéficie le parent duquel l'enfant fait partie du ménage (quotité exemptée pour enfant à charge, c'est-à-dire un montant limité) et l'avantage fiscal dont bénéficie le parent débiteur de rentes (montant déductible illimité). »*

Afin de remédier à cette situation, l'administration envisage, dans sa proposition, plusieurs options.

- La première consiste en la suppression pure et simple de la déduction et de l'imposition des rentes alimentaires. Cette solution est sans aucun doute la plus efficace en termes de simplification administrative.
- L'administration reconnaît que cette option comporte un risque : celui d'inciter certains parents à restreindre leurs interventions dans l'éducation de leurs enfants. Afin de limiter ce risque, la défiscalisation des rentes alimentaires pourrait être compensée par l'octroi au parent dont l'enfant ne fait pas partie du ménage d'un avantage fiscal similaire à celui de la quotité exemptée pour enfant à charge, à condition et dans la mesure où il paie effectivement une rente alimentaire.
- Une autre option serait de dissocier les notions fiscale et civile de « rente alimentaire » qui ont, jusqu'à présent, toujours été identiques. Rien n'empêche en effet de définir, indépendamment des dispositions du Code civil et des interprétations faites par les tribunaux, quelles sont les dépenses qui peuvent être considérées comme des rentes alimentaires déductibles fiscalement, et à quelles conditions. Le but d'une telle mesure serait essentiellement de faciliter le contrôle de l'admissibilité des dépenses.
- Enfin, si les solutions proposées ci-dessus ne sont pas retenues, l'administration propose d'instaurer un plafond maximum unique.

### 3. Données statistiques

Les revenus du bénéficiaire des rentes alimentaires étant en principe inférieurs à ceux du débiteur, la déductibilité avec imposition dans le chef du bénéficiaire a un coût budgétaire : l'impôt étant progressif, la perte de recettes liée à la déduction de la rente alimentaire excèdera le montant d'impôt perçu sur celle-ci dans le chef du bénéficiaire.

Cette perte en recettes est évaluée dans l'inventaire des dépenses fiscales. Précisons qu'il s'agit de l'effet conjoint de la déductibilité et de l'imposition dans le chef du bénéficiaire : l'une ne va pas sans l'autre.

**Tableau 1**  
**Coût budgétaire du régime fiscal des rentes alimentaires**

Périodes imposables	2006	2007	2008	2009	2010
Pertes de recettes (millions EUR)	210,31	189,29	205,97	205,05	200,64
Idem, % du rendement de l'IPP	0,7%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%

Source : Inventaire des dépenses fiscales – calculs propres

L'effet budgétaire combiné de la déductibilité et de la taxation dans le chef du bénéficiaire est de l'ordre de 200 millions EUR, soit 0,6% du rendement de l'IPP.

**Tableau 2**  
**Distribution de l'impact budgétaire du régime actuel, par décile - 2009**

Décile	Limite supérieure (en EUR)	Bénéficiaires imposés	Nombre de déductions (unités)	Impôt moyen bénéficiaire (en EUR)	Gain d'impôt moyen résultant de la déduction (en EUR)	Impact par décile (en millions EUR)	Idem, % rev disponible, par décile
1	4.470	0	0	0	0	0	0,0%
2	11.439	0	1.107	0	n.s.	-6	-0,4%
3	14.044	5.351	12.547	331	706	-7	-0,1%
4	17.036	6.827	12.547	666	710	-4	0,0%
5	20.541	3.321	17.344	1.117	981	-13	-0,1%
6	24.683	3.137	26.385	1.374	838	-18	-0,2%
7	29.929	2.214	33.027	1.828	1.063	-31	-0,2%
8	38.405	2.214	33.212	3.010	1.012	-27	-0,2%
9	54.047	1.845	34.503	2.798	1.181	-36	-0,2%
10		369	34.503	11.812	1.954	-63	-0,2%
Total		25.278	205.175	1.368	1.169	-205	-0,2%

Source : Modèle de micro-simulation SIRE – SED.

Un impact total négatif, en millions € ou en % du revenu disponible, signifie que la perte d'impôt subie par l'Etat pour l'octroi de la déduction est supérieure au gain résultant de l'imposition dans le chef du bénéficiaire.

n.s : non significatif



Le Tableau 2 détaille l'impact du régime fiscal actuel par décile. Il s'agit, comme ci-dessus, de l'effet combiné de la déductibilité dans le chef du débiteur et de l'imposition dans le chef du bénéficiaire. L'impact du régime fiscal actuel est estimé sur base d'une simulation supprimant tant cette déductibilité que l'imposition corrélative (6).

On remarquera d'abord que le nombre de bénéficiaires imposés est nettement inférieur au nombre de contribuables qui déduisent des rentes alimentaires, alors qu'il y a au moins un bénéficiaire par débirentier (7). Il y a donc au moins 180.000 bénéficiaires qui ne sont pas imposables.

Le régime fiscal actuel est donc fondamentalement asymétrique : la déduction est bien réelle, l'imposition est plutôt théorique. Cette asymétrie résulte des dispositions légales et de l'aspect redistributif des rentes alimentaires. Le corollaire inévitable de l'obligation alimentaire est que le débiteur a plus de ressources que le bénéficiaire. La rente va donc inévitablement « du haut vers le bas » en termes de distribution. A cela s'ajoutent l'effet de la quotité exonérée de base et celui des dispositions prises, en cas de rentes résultant d'un divorce, pour que les enfants restent à charge de l'ex-conjoint chez qui ils vivent.

Les bénéficiaires présents dans l'échantillon ne sont donc pas du tout représentatifs de l'ensemble des crédictiers. Comme le montre le Graphique 1, il n'y a que très peu de bénéficiaires imposés dans les classes d'âge inférieures. Les bénéficiaires imposés sont donc pour l'essentiel des ex-conjoints qui cumulent cette rente avec des revenus propres. Il peut également s'agir - et surtout au-dessus du revenu médian - de rentes alimentaires capitalisées, qui sont payées en une fois et imposées distinctement.

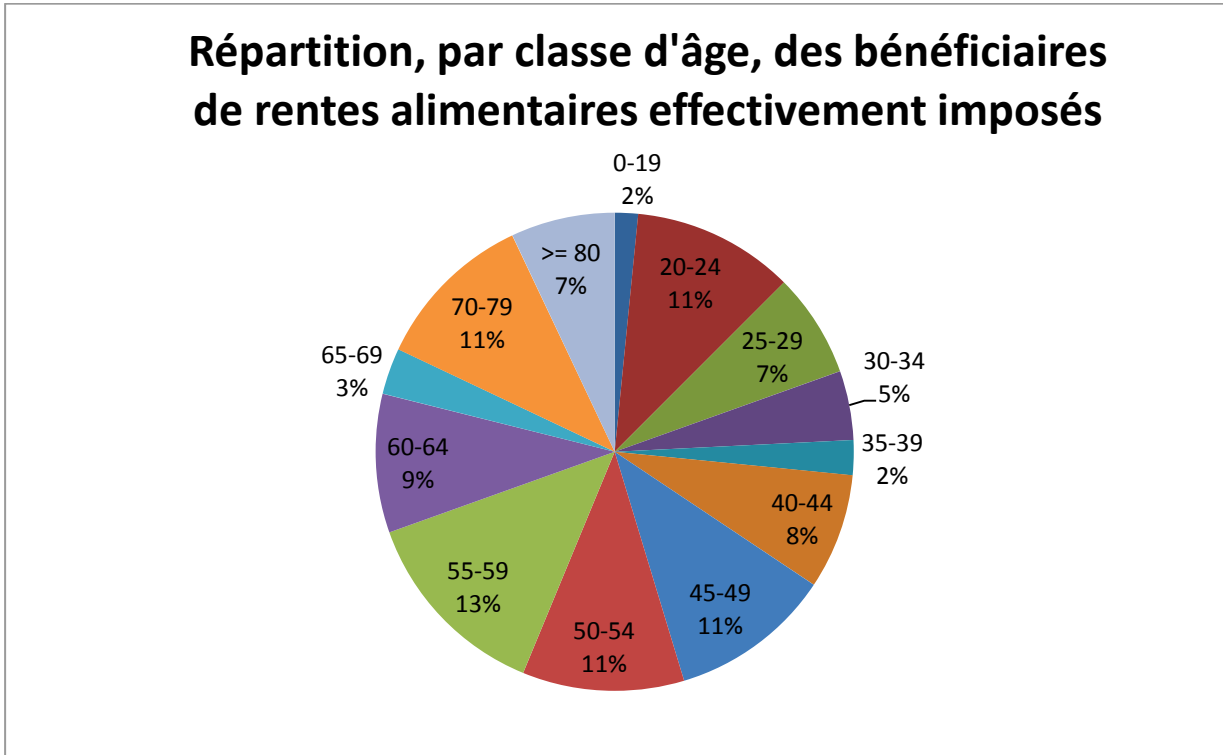
A part cette information, la distribution des bénéficiaires n'a donc que peu d'intérêt. Les tableaux et graphiques suivants se concentrent donc sur la distribution des déductions.

---

6 Cette simulation est faite sur un échantillon de 36.483 déclarations (taux de tirage 1/200) représentatif de la population, à l'exclusion de l'impôt des non-résidents. Les résultats donnés sont les résultats extrapolés à la population. Des résultats d'une sous-catégorie (un décile, ici) où il y a peu de cas peuvent être influencés par des valeurs extrêmes.

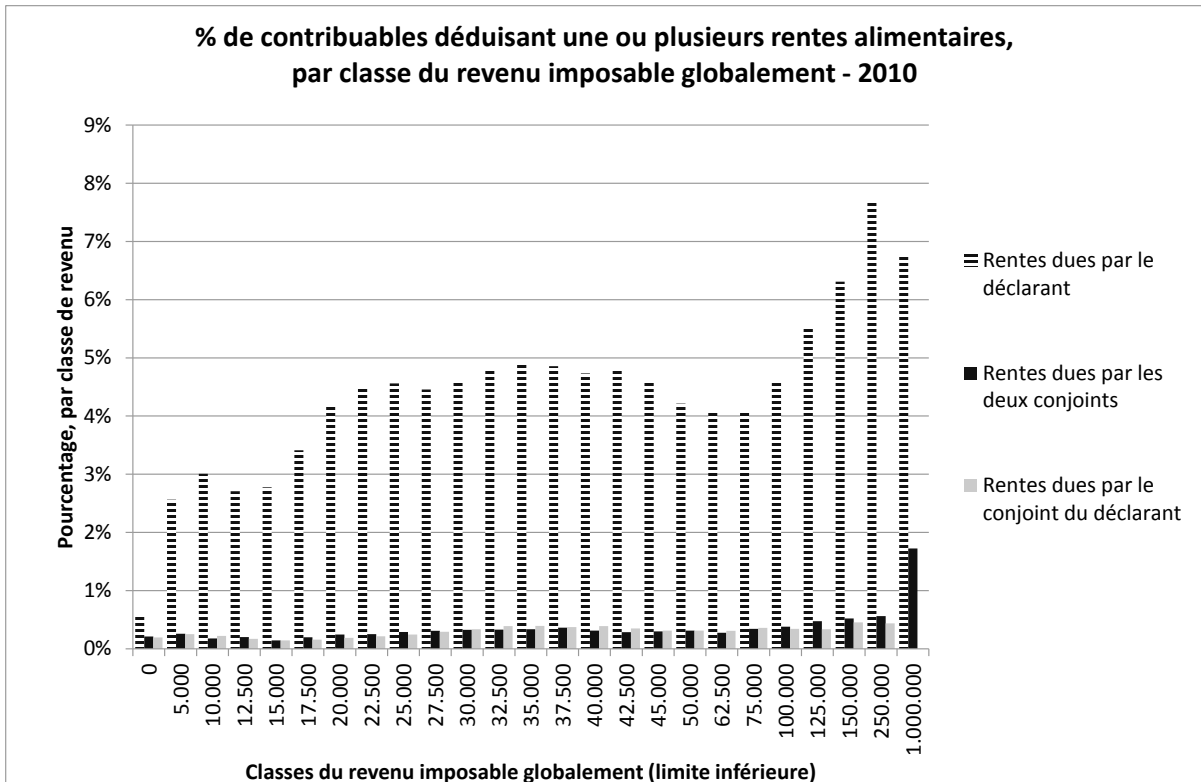
7 La statistique compte le nombre de personnes effectuant des déductions de rentes alimentaires. Lorsqu'une personne déduit des rentes pour plusieurs bénéficiaires, elle est donc comptée pour une unité.

Graphique 1



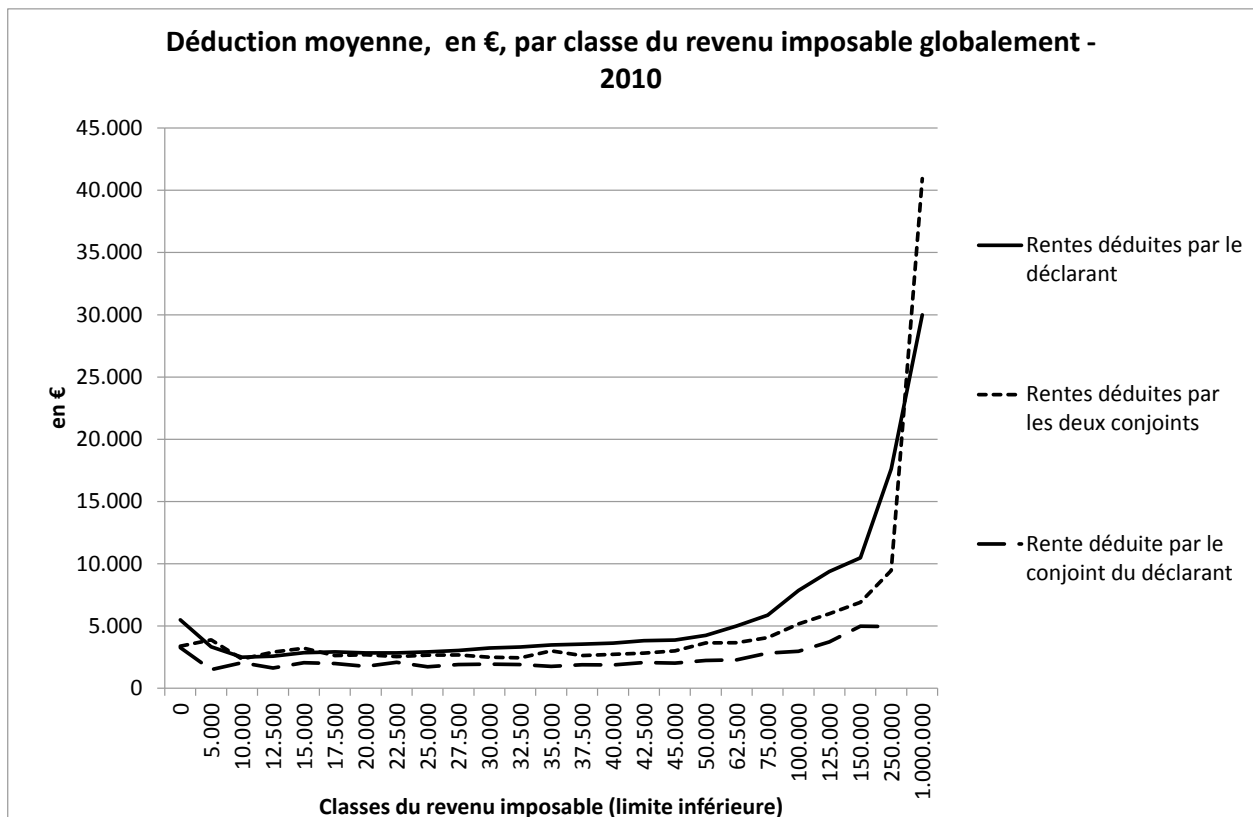
Source : SED – Simulation modèle SIRE

Graphique 2



Source : SPF Finances – Statistique déclarations et enrôlements IPP

Graphique 3



Source : SPF Finances – Statistique déclarations et enrôlements IPP

Le Graphique 2 retrace la distribution des contribuables déduisant une ou plusieurs rentes alimentaires. Il s'agit du « take-up », à savoir du % de contribuables qui, dans une classe de revenu donnée, font cette déduction, par le fait du contribuable lui-même ou de son conjoint. Le Graphique 3 retrace l'évolution de la déduction moyenne sur l'axe des revenus. Dans les deux graphiques, nous distinguons entre les rentes déduites personnellement, par le déclarant ou par son conjoint, et les rentes déduites par les deux conjoints. Celles-ci doivent logiquement concerner des enfants communs. Globalement, on recense, pour l'année 2010,

- 215.046 rentes déduites personnellement par le déclarant, pour un montant total de 741,7 millions €
- 6.187 rentes déduites par les deux conjoints, pour un montant total de 19,9 millions €
- 6.202 rentes déduites par le conjoint du déclarant, pour un montant total de 13,3 millions €.

La toute grande partie des rentes alimentaires concerne donc celles déduites par le déclarant. Quelle que soit la classe de revenu, le « take-up » de cette catégorie est nettement supérieure aux deux autres.

Pour ce qui concerne les rentes payées par le déclarant, le « take-up » est faible dans le bas de la distribution, se stabilise ensuite entre 4 et 5% sur l'intervalle 25.000 EUR - 75.000 EUR de revenu imposable globalement (RIG) et connaît une forte hausse dans l'échelle des revenus. On constate également, dans le profil de la déduction moyenne, une forte hausse en haut de l'échelle des revenus. Pour les rentes déduites par les deux conjoints, la hausse du « take-up » et de la déduction moyenne

n'est nette qu'à l'extrémité de l'échelle des revenus. On n'observe par contre pas ce phénomène pour les rentes payées personnellement par le conjoint du déclarant. Ces rentes sont par ailleurs très peu nombreuses.

Cette hausse du « take-up » et de la déduction moyenne dans le haut de l'échelle des revenus imposables globalement (8) pose assurément question.

En ce qui concerne la hausse du « take-up » sur la droite de l'échelle des revenus, on ne dispose pas de données qui indiqueraient une corrélation entre le revenu et le fait générateur de la rente alimentaire.

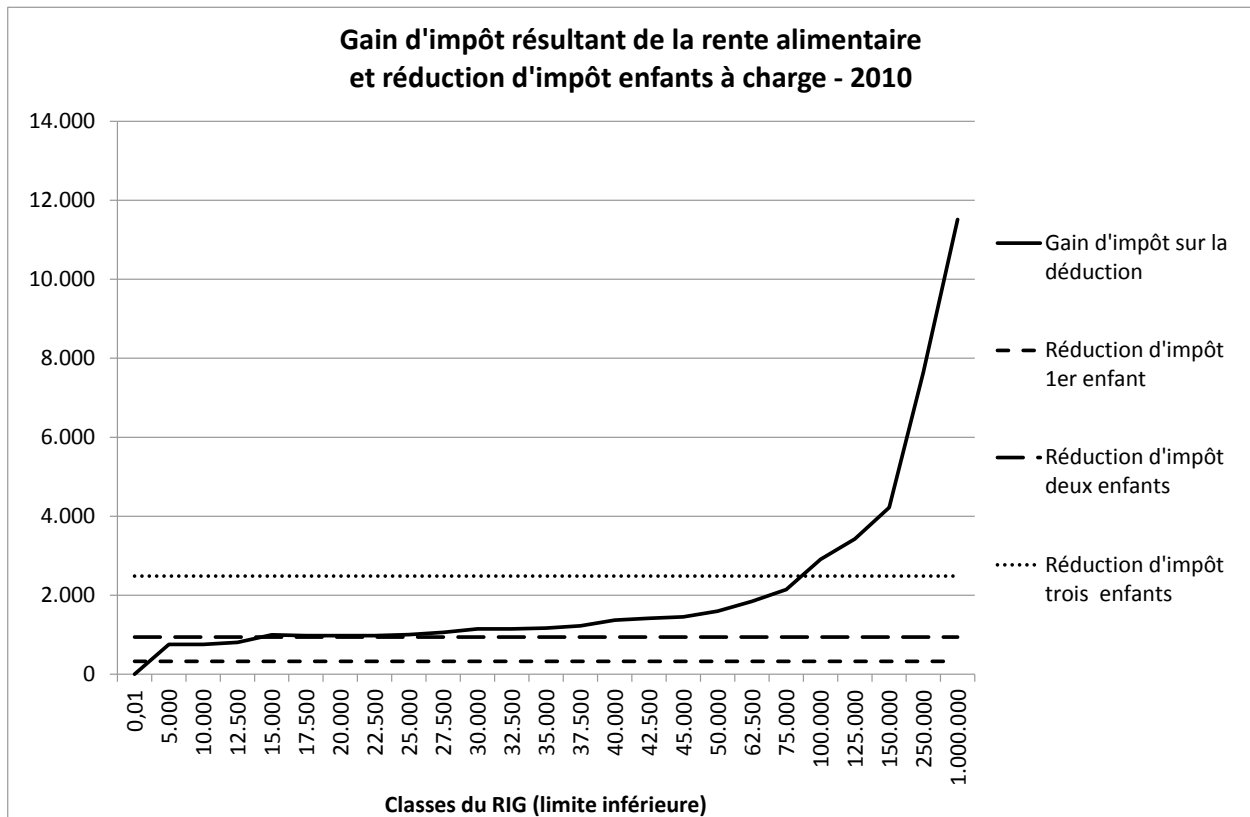
Pour ce qui est de la hausse de la déduction moyenne, celle-ci peut s'expliquer par le fait qu'il y aurait plusieurs bénéficiaires mais ceci n'est toutefois pas nécessairement spécifique aux classes supérieures de revenu. D'autre part, les règles applicables en droit civil aboutissent, en cas de divorce par désunion irrémédiable, à la primauté du critère d'état de besoin. Dans les autres cas, c'est l'aspect « convention entre les parties » qui prime. La hausse de la déduction moyenne dans le haut de la distribution des revenus peut alors refléter le fait que la rente versée à l'ex-conjoint est calculée sur base des revenus du ménage avant séparation et vise donc le maintien du niveau de vie. Il peut en être de même pour les rentes alimentaires versées aux enfants.

La hausse du « take-up » et celle de la déduction moyenne dans le haut de l'axe des revenus pourraient donc être, au moins en partie, le reflet d'une optimisation fiscale, dans une mesure qu'il est toutefois difficile d'établir avec précision. A ce niveau, il y a en effet un écart très net entre le gain d'impôt résultant du paiement de la rente alimentaire et la quotité exonérée auquel l'enfant à charge aurait droit en restant au sein du ménage.

---

8 L'analyse étant basée sur le revenu imposable globalement, elle ne prend pas en compte les autres ressources dont peut disposer le débirentier et qui pourraient être intégrées dans le calcul des pensions alimentaires versées.

Graphique 4



Source : SPF Finances – Statistique déclarations et enrôlements IPP – calculs propres

Le Tableau 3 complète cet aperçu statistique en ventilant les déductions selon les tranches du barème. Il est donc établi par déclarant, l'impôt étant calculé sur cette base. Il indique tout d'abord que les rentes alimentaires sont quasi-exclusivement déduites par le déclarant : les cas de déduction par le conjoint (seul ou avec le déclarant) sont rarissimes.

**Tableau 3**  
**Déduction de rentes alimentaires – répartition selon le taux marginal**

Taux	Limite supérieure	% de déductions		Répartition des montants déduits	
		Déclarant	Conjoint du déclarant	Déclarant	Conjoint du déclarant
0%	6.430	1,1%	6,7%	1,3%	6,1%
25%	7.900	0,0%	6,4%	0,0%	6,2%
30%	11.240	5,0%	8,7%	4,9%	8,3%
40%	18.730	14,4%	27,0%	10,8%	23,1%
45%	34.330	57,0%	40,0%	50,9%	39,4%
50%		22,6%	11,3%	32,2%	16,8%
Nombre de cas		221.233	6.202		

Source : SPF Finances – Statistique déclarations et enrôlements IPP

Pour le déclarant, dans plus de trois quarts des cas, la déduction est faite dans les deux tranches supérieures et les rentes alimentaires correspondantes concernent plus de 80% du total déduit.

#### **En résumé**

- *L'effet conjoint de la déductibilité et de l'imposition corrélative dans le chef du bénéficiaire, conduit à un coût budgétaire relativement stable de l'ordre de 200 millions EUR par période imposable.*
- *Près de 90% des bénéficiaires ne sont pas imposés sur les rentes alimentaires reçues.*
- *La plus grande part des rentes alimentaires concerne des rentes payées personnellement par le déclarant.*
- *Le profil du « take-up » et la déduction moyenne sur l'axe des revenus montrent une forte hausse de l'un et de l'autre à l'extrémité droite de cet axe. Ceci vaut tant pour les rentes payées par le déclarant que pour celles payées par les deux conjoints, mais ce n'est pas vérifié pour les rentes payées personnellement par le conjoint du déclarant.*
- *L'essentiel des déductions se font donc à des taux de 45 ou 50%.*

## **4. Régime fiscal des rentes alimentaires, efficacité, équité et simplification**

Les sections précédentes ont précisé la problématique, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue statistique.

Avant d'émettre un Avis sur la proposition de l'administration, il convient de situer celle-ci par rapport aux deux objectifs fondamentaux d'un système fiscal : l'efficacité et l'équité. On examinera également dans quelle mesure cette proposition rencontre l'objectif de simplification.

### **4.1 Equité**

L'équité a deux dimensions

- L'équité horizontale requiert de traiter de manière équivalente des personnes se trouvant dans des situations équivalentes.
- L'équité verticale renvoie à l'objectif de redistribution de l'impôt.

#### **4.1.1 L'équité horizontale**

La difficulté de mise en œuvre du critère d'équité horizontale réside dans la définition des « situations équivalentes ». Fondamentalement, il s'agit pour l'économiste d'une équivalence en termes de bien-être. Dans un système d'impôt sur le revenu, on considèrera que deux entités (ménages ou personnes, selon le cas) de même revenu ont une capacité contributive équivalente. Ni la composition du revenu, ni son affectation ne doivent en principe créer de différence.

De ce point de vue, la déductibilité des rentes alimentaires pose assurément question. On peut avoir des opinions divergentes sur la question de savoir si les sommes en question constituent ou non une diminution de la capacité contributive.

Un autre point de vue est celui de la comparaison des situations « au sein du ménage » et « entre ménages devenus distincts ». La déductibilité des rentes alimentaires crée en effet une inégalité de traitement entre la situation qui prévaut au sein du ménage et celle qui prévaut entre les personnes liées par l'obligation alimentaire lorsqu'elles font partie de ménages distincts. La seule prise en compte d'un enfant à charge est la quotité exonérée. Dans le cas du conjoint qui ne bénéficie pas (ou peu) de revenus propres, elle est plafonnée par le montant maximal du transfert fictif de revenu que peut créer le quotient conjugal. Par contre, lorsqu'une personne quitte le ménage, plus aucune de ces limites n'est d'application : s'y substitue la limitation à 80% des rentes payées.

On peut considérer que des situations « en couple » et de situations « en ménages distincts » ne sont pas des « situations identiques » au sens du critère de l'équité horizontale. Le traitement égal des égaux ne serait alors pas requis. Cependant, il est difficilement justifiable qu'il y ait d'importantes différences dans le traitement de ces deux situations.

Au-delà de ce débat sur le caractère identique des situations « avant » et « après » séparation, les traiter de manière équivalente a toutefois l'avantage de rendre l'impôt neutre à l'égard de la modification qui intervient dans la composition du ménage.

En conclusion, il apparaît qu'il est difficile d'établir un critère de neutralité incontestable.

#### *4.1.2 L'équité verticale*

La déductibilité des rentes alimentaires pose également question du point de vue de l'équité verticale. Les éléments statistiques commentés ci-dessus ont clairement mis en évidence que les flux de rentes alimentaires vont du haut vers le bas de la distribution.

L'Etat se retrouve donc, par le caractère asymétrique du binôme « déduction-taxation », comme octroyant une subvention fiscale au débirentier et cette subvention est d'autant plus importante que l'écart de revenu entre les deux parties est élevé. Plus le débirentier a de moyens, plus élevé est son taux marginal et donc la valorisation de la déductibilité. Il y a donc une redistribution des ressources publiques à rebours, un « effet Matthieu » pour reprendre une terminologie utilisée dans d'autres domaines.

## **4.2 Efficacité**

En ce qui concerne l'objectif d'efficacité, deux points peuvent être discutés : l'effet sur l'uniformité de la base imposable et l'effet sur les incitations au travail, du fait de l'effet de la déductibilité sur le taux d'imposition moyen ou marginal des revenus du travail.

Comme toute déduction strictement fiscale, celle des rentes alimentaires réduit la base imposable et va donc à l'encontre de l'efficacité : la théorie économique de l'impôt recommande en effet un impôt à base large et à taux bas.

En ce qui concerne l'effet sur les incitations, il faut distinguer la situation du débirentier de celle du crédientier.

- Pour le débirentier, la déduction réduit le taux moyen d'imposition et peut également réduire le taux marginal si elle fait reculer d'une tranche dans le barème. La suppression totale ou partielle de la déductibilité aurait donc l'effet inverse. Les effets d'une telle mesure sur l'offre de travail sont a priori indéterminés : la perte de pouvoir d'achat qui résulte de la hausse du taux moyen d'imposition incite à accroître l'offre de travail tandis que la hausse du taux marginal peut exercer l'effet inverse. Ils devraient cependant être limités.
- Pour le crédirentier, le problème se pose principalement pour ceux qui font partie de la population active potentielle et donc dans les cas où une rente est versée à un ex-conjoint. Si cette personne a des revenus propres, la prise en compte de la rente alimentaire dans les revenus imposables accroît le taux d'imposition effectif des revenus du travail. Si cette personne n'a pas de revenus propres, la prise en compte de la rente alimentaire dans les revenus imposables peut avoir un effet négatif sur la « décision de participation » (retourner ou non sur le marché du travail) puisque, ici aussi, elle augmente le taux effectif d'imposition. Les études empiriques relatives aux effets de la fiscalité sur l'offre de travail indiquent que l'impact négatif est plus significatif dans de tels cas, s'il s'agit d'un retour vers un emploi à bas salaire ou à temps partiel.
- Reste, pour les enfants, la problématique de l'impact sur le travail étudiant. Celui-ci pourrait être négativement affecté par la prise en compte des rentes alimentaires dans le revenu imposable, vu qu'il y a également hausse de l'imposition effective sur les revenus du travail.

### **4.3 Simplification**

La suppression de la déduction et de l'imposition dans le chef du bénéficiaire permettrait une simplification dans le contrôle de l'application correcte de la législation. L'objectif de simplification pourrait toutefois être mis à mal par d'éventuelles mesures d'accompagnement. Ces mesures ne sont pas nécessairement d'ordre « compensatoire » (cf. les propositions de l'administration).

Des mesures transitoires pourraient être justifiées. On peut en effet présumer que les rentes alimentaires actuellement versées ont été fixées en tenant compte de la déductibilité chez le débiteur et de l'imposition (théorique) chez le bénéficiaire. Une révision des règles fiscales peut amener les parties à revoir leur arrangement. Ceci ne pose guère de problème lorsque l'arrangement est libre. C'est moins évident quand le montant de la rente alimentaire a été fixé par jugement.

Accepter des mesures transitoires pendant une longue période reviendrait toutefois à faire coexister deux systèmes différents, ce qui va à l'encontre de l'objectif de simplification.

## **5. Recommandations**

L'évolution des pratiques en matière de rentes alimentaires pose à l'Administration des problèmes délicats dans l'appréciation des circonstances de fait. De plus, la pratique actuelle pose question du point de vue de l'équité, tant horizontale que verticale.

Dans un tel contexte, la suppression de la déductibilité et de l'imposition corrélative pourrait paraître justifiée.



A l'encontre de cette position, il y a toutefois lieu d'apporter les nuances et arguments suivants.

- S'il y a, sur le plan de l'équité, des arguments à l'encontre de la pratique actuelle, il n'en reste pas moins vrai que les rentes alimentaires transfèrent du pouvoir d'achat entre des personnes qui font partie de ménages distincts.
- Des mesures transitoires seraient nécessaires pour les rentes en cours, d'autant plus qu'une part importante d'entre elles a été fixée sur base d'une législation (en droit civil) moins restrictive que la législation actuelle. Elles doivent toutefois être limitées dans le temps.

La Section reconnaît la validité de ces arguments et ne plaide donc, ni pour la suppression totale de la déductibilité (et de l'imposition corrélative) ni pour le maintien du système actuel.

La Section s'accorde sur une proposition intermédiaire qui est la suivante :

- Ne sont prises en compte, comme actuellement, que les rentes payées en exécution d'une obligation alimentaire instaurée par le Code civil.
- Lorsqu'une rente est payée à l'ex-conjoint, le montant pris en compte fiscalement est plafonné au même niveau que le transfert de revenu qui peut être opéré par le quotient conjugal, c'est-à-dire 30% des revenus professionnels du débirentier avec un plafond absolu de 10.090 EUR (montant indexé, applicable en 2013). Cette déduction s'opère « par le haut », comme c'est le cas actuellement, et la rente perçue est, pour le bénéficiaire, comprise dans les revenus imposables globalement.
- Lorsqu'une rente est payée aux enfants, le montant pris en compte fiscalement est plafonné au niveau de la quotité exonérée pour enfant à charge, indépendamment du rang de l'enfant. La déductibilité se fait « par le bas » : les sommes qui peuvent être prises en compte (les sommes effectivement payées, ou le plafond) sont ajoutées aux quotités exonérées et non plus déduites du revenu imposable. Dans le chef des bénéficiaires, les rentes alimentaires sont alors imposées distinctement, sauf si la globalisation leur est plus favorable. La déduction se faisant « par le bas » dans le chef du débiteur, il n'y a plus de raison à ce que l'imposition se fasse au taux marginal dans le chef du bénéficiaire.
- Sous cette limite, la déductibilité et l'imposition dans le chef du bénéficiaire se font à 100%.
- Dans les autres cas, les rentes alimentaires ne sont plus déductibles, sauf si elles résultent d'un jugement. Si tel était le cas, le plafond est fixé comme ci-dessus pour les enfants et il est fixé au niveau de la quotité exonérée pour « autre personne à charge, âgée de plus de 65 ans », soit 2.970 EUR par an.

Du point de vue de l'équité, cette proposition a trois conséquences importantes.

- Ne sont prises en compte que les rentes alimentaires payées dans une situation qui est clairement contrainte. En plafonnant la rente versée à l'ex-conjoint au montant maximal du transfert de ressources que peut créer le quotient conjugal, on assure un traitement fiscal identique des situations avant et après l'éclatement du ménage. La fiscalité est donc neutre : elle prend en compte de manière similaire la charge de ladite personne, que celle-ci fasse partie du ménage ou n'en fasse plus partie.
- La même conclusion s'applique pour les rentes payées à des enfants ou à des ascendants. Il y aurait effet équivalent des règles fiscales, que la personne fasse ou non partie du ménage.
- Dans son champ d'application, la déduction « par le bas » supprime la redistribution à rebours que crée le système actuel.

La réduction éventuelle du montant imposable, dans le chef du bénéficiaire, peut avoir des effets positifs sur l'offre de travail, surtout s'il s'agit de personnes à bas revenus.

Le dispositif proposé par la Section évitera assurément des abus, ce qui rencontre partiellement la préoccupation de l'administration.

Si les dispositions actuelles devaient être maintenues pour les rentes en cours, la Section plaide pour que ces mesures transitoires soient limitées aux rentes et contributions alimentaires qui résultent par exemple d'une décision de justice ou d'une convention antérieure entre ex-conjoints. La Section plaide également pour que ces mesures soient strictement limitées dans le temps.



**D/2013/11.691/3**